

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

FCC
Société pluri-professionnelle d'exercice par actions simplifiée
au capital de 469 185 euros
Siège social : 117 Rue Nationale, 59700 Marcq-en-Baroeul
394 711 188 RCS LILLEMETROPOLE

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 7 JUILLET 2026

Article 21
Exercice social

Certifié conforme.

Bastien LEGRAND,
Président

DocuSigned by:
BASTIEN LEGRAND
65E42A0CAA844FE...

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

La société (ci-après, la « Société ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 1994 à Lille (59) et enregistré au SIE de Lille-Quest (59) Folio 1 Bordereau 60/1.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des associés en date du 07 janvier 2017.

Elle a été transformée en société pluri-professionnelle d'exercice sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des associés en date du 26 novembre 2018 avec effet au 01 décembre 2018.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, codifiés ou non, et spécialement par l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ; et
- les présents statuts (tels qu'ils pourraient être amendés, le cas échéant, les « Statuts »).

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice en commun de la profession d'expert-comptable et d'avocat, par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux. Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, dans les conditions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et du Conseil de l'ordre du Barreau compétent, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité, dans les conditions légales et réglementaires applicables à sa forme sociale.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est la suivante : FCC.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société pluri-professionnelle d'exercice sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « S.P.E. sous forme de S.E.L.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, du lieu et du numéro

d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ainsi que des professions exercées par la Société, à savoir expert-comptable et avocat.

La Société est une société d'expertise comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Lille et au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lille.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est fixé au : [REDACTED]

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6. Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 100 000 francs, en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 500 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 600 000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 700 000 francs, par voie de fusion-absorption de la société Flandre Expertise Comptable, pour être porté à 3 300 000 francs.

Aux termes de cette même assemblée, il a été procédé à la conversion du capital en euros, lequel a été fixé à 495 000 euros, la différence de conversion, savoir 8 081,7568 euros étant affectée à un compte de « réserves indisponibles ».

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 455 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 496 455 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 545 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 498 000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mai 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 620 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 499 620 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2016, la Société a opéré une fusion-absorption avec la société Flandre Comptabilité Finance, ayant entraîné une augmentation de capital de 469.095,00 euros en rémunération des apports de Flandre Comptabilité Finance, puis une réduction de capital de 499.530,00 euros en annulation des titres auto-détenus par la Société.

Article 7. Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante-neuf mille cent quatre-vingt-cinq euros (469.185,00 €).

Il est divisé en trente-et-un mille deux cent soixante-dix-neuf (31.279) actions de quinze euros (15,00 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérées.

7.2. Les règles afférentes à la répartition du capital social sont déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et telles qu'elles pourraient évoluer dans le futur (qui seront applicables automatiquement à la Société, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des modifications statutaires).

7.3. La Société communique annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et au Conseil de l'ordre du Barreau compétent la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8. Augmentation et réduction du capital

8.1. Le capital de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

8.2. Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions légales et réglementaires afférentes à la répartition du capital social.

8.3. Toute personne devenant associé de la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'Article 10 ci-après (*Transmission des actions*).

Article 9. Actions

9.1. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Libération des actions

9.2.1. Principe

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un (1) mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

9.2.2. Sanctions

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, une ou plusieurs des mesures suivantes pourront être adoptées :

- à compter du jour de son exigibilité, tout versement en retard entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux des avances de la Banque de France au bénéfice de la Société, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi ;
- à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure adressée par la Société à l'associé défaillant, tout défaut de paiement entraîne de plein droit la privation des droits de vote en décision collective des associés et des droits patrimoniaux attachés aux actions de l'associé défaillant. Il est précisé que les actions et droits de vote de l'associé défaillant ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité lors des décisions collectives d'associés ; et/ou
- l'associé défaillant pourra être exclu dans les conditions de l'article 12.2 et le capital de la Société ensuite réduit à hauteur des actions détenues par l'associé défaillant.

9.3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de titres de capital sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 10. L'indivisaire par ailleurs propriétaire d'actions lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire et l'usufruitier sont convoqués à toute assemblée générale et peuvent y assister.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

9.4. Droits et obligations attachés aux actions

9.4.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions requies par la loi et les Statuts.

9.4.2. Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables du passif qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

9.4.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 10. Transmission des actions

10.1. Dispositions générales

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement (sous réserve du respect des autres stipulations de l'Article 10 des statuts).

L'inscription au compte de l'acquéreur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

En cas de transmission d'actions, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 (Capital social) et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la Société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

10.2. Procédure d'agrément

Il est précisé que pour les besoins des statuts :

Le terme « Transfert » désigne (a) toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, ayant pour effet le transfert de la propriété d'un ou plusieurs Titres (ou de tout démembrement de propriété de tels Titres ou de tous droits relatifs à de tels Titres), en ce compris, sans que cette liste soit limitative (i) toute cession, mutation, prêt ou nantissement d'action(s), (ii) tout transfert de propriété résultant d'un apport en société, d'un apport partiel d'actifs, d'une fusion ou d'une scission, (iii) toute dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens ou (iv) toute cession de droits d'attribution ou de souscription d'actions et toute renonciation à un droit d'attribution ou de souscription en faveur d'un bénéficiaire dénommé ; (b) tout contrat ou engagement de toutes natures qui pourrait avoir pour effet un tel transfert de propriété ; ainsi que tout changement de contrôle d'un associé (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce). Le terme "Transférer" devra être interprété de la même manière pour les besoins des statuts.

Le terme « Titres » désigne à tout moment (i) toutes actions ordinaires de la Société, (ii) toutes actions de préférence de la Société, ainsi que (iii) tous droits, obligations, bons, options ou autres titres donnant ou susceptibles de donner, immédiatement ou à terme, directement ou

indirectement, accès à une quote-part du capital et ou des droits de vote de la Société par voie de remboursement, conversion, échange ou exercice d'un droit.

10.2.1. Procédure d'agrément

10.2.2. Principe

Tout associé ne pourra réaliser un Transfert de Titres à un tiers qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité statuant dans les conditions de l'article 18.2, l'associé concerné ne prenant pas part au vote et n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum, dans les conditions et selon les modalités exposées ci-après.

Il est précisé que la procédure d'agrément s'applique également en cas de Transfert de Titres entre associés ou entre un associé et son conjoint, ascendant ou descendant.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

10.2.3. Procédure

Tout associé (le « Cédant ») qui envisagerait de Transférer tout ou partie de ses Titres à toute(s) personne(s) devra, préalablement à la réalisation du Transfert de Titres envisagé, adresser au Président, aux Directeurs Généraux et à chacun des autres associés une notification écrite (la « Notification de Transfert ») comportant les éléments suivants :

- (i) l'identité et les coordonnées de l'acquéreur envisagé (l'« Acquéreur Potentiel ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité et les coordonnées de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort cette personne au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (ii) le nombre des Titres dont le Transfert est envisagé par le Cédant (les « Titres Transférés ») ;
- (iii) le montant de la contrepartie par Titre offerte par l'Acquéreur Potentiel pour les Titres Transférés (y compris les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix) et les modalités de paiement ; ainsi que
- (iv) les principaux termes et conditions du Transfert envisagé (concernant les modalités de paiement du prix et les déclarations, garanties et indemnisations stipulés).

La décision des associés sur l'agrément de l'Acquéreur Potentiel doit intervenir et être notifiée au Cédant dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception d'une Notification de Transfert. Le Président notifiera par écrit au Cédant la décision relative à l'agrément dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de ladite décision.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

10.2.4. Agrément de l'Acquéreur Potentiel

En cas d'agrément, le Cédant pourra, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification d'agrément, procéder au Transfert de la totalité (mais non d'une partie seulement) des Titres Transférés à l'Acquéreur Potentiel, telle que mentionné dans la Notification de Transfert. Ce Transfert devra être effectué dans des conditions, notamment de prix, égales à celles décrites dans la Notification de Transfert.

A défaut de respecter les conditions visées ci-dessus, l'agrément sera réputé caduc et le Cédant ne pourra céder les Titres Transférés que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent Article.

10.2.5. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres Transférés par un associé, par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même. En cas d'acquisition par la Société, celle-ci sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix des Titres Transférés sera égal au prix convenu entre les parties ou, en cas de contestation, le prix fixé en application de l'article 10.2.6.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois, le Transfert de la totalité des Titres Transférés à un ou plusieurs associés ou tiers ou le rachat de la totalité des Titres Transférés par la Société n'a pas été réalisé, l'agrément sera réputé accordé.

10.2.6. Désaccord entre associés sur le prix de cession des Titres Transférés

En cas de désaccord le prix de cession des Titres Transférés, les intéressés tenteront de parvenir à un accord sur la valeur retenue des Titres Transférés. A défaut d'accord entre eux avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours ouvrés, la valeur retenue des Titres Transférés sera fixé à dire d'expert selon les modalités au présent article.

Le prix des Titres Transférés sera fixé par un expert qui sera désigné parmi les professionnels du chiffre n'ayant perçu, à quelque titre que ce soit de la part de la Société ou de l'un quelconque de ses associés, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit au cours des vingt-quatre (24) mois précédant sa saisine, (i) par accord entre les intéressés ou (ii) à défaut d'accord entre les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de commerce compétent du ressort du siège social de la Société.

La mission de l'expert se limitera à déterminer le prix des Titres Transférés.

L'Expert agira en qualité de mandataire commun des associés avec pour mission d'arrêter le prix des Titres Transférés en respectant les principes exposés aux présentes, ces principes ne pouvant être remis en cause par l'expert.

Chaque intéressé pourra envoyer à l'expert (avec copie aux autres personnes intéressées), dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de sa désignation, une lettre mentionnant les points de désaccord avec leurs motifs et les montants auxquels il est fait objection.

L'expert disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrés visé au paragraphe précédent pour notifier aux associés concernés sa décision dûment motivée relative au calcul du prix des Titres Transférés. L'expert pourra procéder à toutes investigations ou solliciter toutes informations qu'il estime nécessaires pour la réalisation de sa mission. Les associés seront tenus de coopérer avec l'expert et de satisfaire à ses demandes et requêtes formulées, de manière raisonnable, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions de l'expert lieront les associés de manière définitive et ne seront susceptibles d'aucun recours, appel ou action quelconque, sauf erreur grossière ou manifeste de l'expert.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par l'associé dont l'estimation du prix des Titres Transférés sera la plus éloignée du prix arrêté par l'expert (ou pour moitié par chacune

des parties dans l'hypothèse où les estimations des deux parties seraient équidistantes du prix arrêté par l'expert).

10.3. Particularités en cas de transmission par décès

En cas de décès d'un associé, les dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 s'appliqueront.

10.4. Dispositions communes

Dans tous les cas où les Statuts (et en particulier les Articles 10 et 12) prévoient le rachat obligatoire de Titres :

- Le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;
- Sauf convention contraire, le prix est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice ; et
- Lorsqu'un associé cédant refuse de signer l'ordre de mouvement portant cession de ses Titres, il est passé outre à ce refus sur la signature du Président quinze (15) jours après la mise en demeure, à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

Il est précisé que, dans tous les cas où les Statuts font référence à l'expertise de l'article 1843-4 du Code civil (et notamment les articles 10 et 12), l'expert nommé aux termes de cette disposition sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les Statuts ou par toute convention liant les associés (et notamment, tout pacte d'associés).

10.5. Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis, mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

EXERCICE PROFESSIONNEL – CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE – EXCLUSION

Article 11. Exercice de la profession

11.1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'expert-comptable et d'avocat sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la Société. En tant que de besoin, il est précisé que tout avocat associé pourra exercer son activité professionnelle hors de la Société, sous réserve d'y être autorisé à l'unanimité des associés.

11.2. La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession d'expert-comptable et d'avocat. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

11.3. Chaque professionnel en exercice au sein de la Société assurera sa profession en toute

indépendance ; les associés veilleront également à respecter, à tout moment, l'indépendance de l'exercice professionnel des salariés de la Société qui exercent la profession d'avocat. L'indépendance de chaque membre exerçant de la Société ne pourra jamais être remise en cause par l'un quelconque ses membres, exerçant ou non.

11.4. La pluri-professionnalité d'exercice de la Société ne fait pas obstacle, au respect à tout moment et pendant toute la durée de la Société des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de la profession d'expert-comptable et d'avocat (notamment celles relatives à la déontologie de chacune de ces professions). Chacun des associés de la Société s'engage expressément et irrévocablement à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'imposent à lui, eut égard à sa profession.

11.5. Chaque professionnel qui exerce au sein de la Société informera celle-ci et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêt susceptible de naître, d'une part, entre sa qualité de professionnel et toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société, d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité.

Article 12. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé – Exclusion

12.1. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

(i) Cessation volontaire d'activité

Un associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée dans les douze (12) mois précédant son départ, cesser cette activité professionnelle.

Un associé professionnel qui viendrait à cesser toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, est tenu de Transférer ses Titres dans les conditions de l'article 11 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des sociétés pluri-professionnelles d'exercice de professions libérales juridiques, judiciaires et d'expertise comptable prévues au titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

(ii) Autres situations

La décision qui prononce l'interdiction de la Société et/ou de tous les associés commit un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la Société et à l'exercice de la profession.

Au cas où la Société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits peuvent être nommés administrateurs provisoires.

12.2. Exclusion de l'associé

L'exclusion d'un associé professionnel peut être décidée, lorsqu'il est radié du Tableau des Experts-Comptables ou du Tableau de l'Ordre des Avocats, pour quelque raison que ce soit, par les autres associés statuant à la majorité applicable aux décisions extraordinaires de l'article 18.2 des Statuts.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé professionnel n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Une décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de grande instance du siège social.

Les Titres de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

12.3. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent Article prévoit la cession obligatoire de Titres, il sera fait application des stipulations de l'article 10.4 ci-dessus.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence du Président, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société qui réduira son capital en conséquence.

Article 13. Comptes courants d'associés

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la Société, dans les conditions ci-dessous.

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants-droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne peut excéder trois (3) fois celui de leur participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'au moins six (6) mois.

Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital. Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis d'au moins un (1) an.

TITRE IV

DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. Président

14.1. Principe

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés professionnels, avec limitation ou non de la durée de son mandat.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de Président et exercer sa profession au sein de la Société.

14.2. Nomination

Le Président est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des actions. La décision des associés qui le nomme fixe la durée de son mandat.

Le Président doit exercer personnellement sa profession d'expert-comptable ou d'avocat au sein de la Société, sans pouvoir exercer aucune autre activité professionnelle hors la Société

(sauf si celle-ci a été autorisée dans les conditions de l'article 11.1 ci-dessus) ni une activité quelconque contraire aux dispositions du Code de déontologie de la profession.

14.3. Pouvoirs

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés.

Le Président engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, à titre de mesure interne, le Président a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, toute prise de l'une quelconque des décisions suivantes ne peut être réalisée ou consentie qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés à la majorité applicable aux décisions ordinaires visée à l'article 18.2, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs ne puisse être opposée aux tiers :

- les emprunts, autres que les découverts normaux en banque ;
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, de fonds de commerce ou d'immeubles ;
- les hypothèques, nantissements ou sûretés de toutes natures ;
- toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle ;
- la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ; ou
- toute prise de participation ou de cession de participation dans toutes sociétés.

Le Président doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par la collectivité des associés, faire pour son compte personnel ou pour celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

14.4. Rémunération des fonctions du Président

L'exercice du mandat social de Président est, de convention expresse, exclusif de toute rémunération. Le droit à rémunération est réservé au seul exercice à titre indépendant par un associé de sa profession libérale et de son activité technique au sein de la Société, en qualité d'expert-comptable ou d'avocat.

Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

14.5. Fin des fonctions du Président

La révocation du Président doit intervenir par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des actions. Sauf décision contraire des associés, la révocation du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La démission du Président doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés avec un préavis d'au minimum trois (3) mois. En cas de démission du Président, la Société n'est pas dissoute. La présidence est assurée par le(s) directeur(s) général(aux) demeuré(s) en fonction, à moins que les associés décident d'un commun accord la nomination d'un nouveau Président satisfaisant aux règles édictées par le Code de déontologie.

En cas de décès du Président, la présidence est exercée par le(s) Directeur(s) Général(aux) survivant(s). En l'absence de directeur général, il peut être désigné un autre Président parmi les associés en exercice ou hors de la Société, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions légales pour exercer la profession au sein de la Société.

Article 15. Directeurs Généraux

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui sont des personnes physiques choisis parmi les associés professionnels, avec limitation ou non de la durée de leur mandat.

15.1. Nomination

Tout Directeur Général est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié (1/2) des actions. La décision des associés qui le nomme fixe la durée de son mandat.

Chaque Directeur Général doit exercer personnellement sa profession d'expert-comptable ou d'avocat au sein de la Société, sans pouvoir exercer aucune autre activité professionnelle hors la Société (sauf si celle-ci a été autorisée dans les conditions de l'article 11.1 ci-dessus) ni une activité quelconque contraire aux dispositions du Code de déontologie de la profession.

15.2. Pouvoirs

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans l'ordre interne, il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président. En outre, à titre de mesure d'ordre intérieur, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par la collectivité des associés, dans la décision constatant leur nomination ou dans toute décision ultérieure.

15.3. Fin des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président (et notamment en cas de révocation par la collectivité des associés ou de démission avec un préavis d'au minimum trois (3) mois).

15.4. Rémunération

L'exercice du mandat social de Directeur Général est, de convention expresse, exclusif de toute rémunération. Le droit à rémunération est réservé au seul exercice à titre indépendant par un associé de sa profession libérale et de son activité technique au sein de la Société, en qualité d'expert-comptable ou d'avocat.

Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Article 16. Conventions avec la Société

16.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, à l'un des Directeurs Généraux ou à l'un des associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

16.2. Conventions réglementées en cas de pluralité d'associés

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des associés, sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Certaines de ces conventions, énoncées par la loi, sont interdites à peine de nullité du contrat.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Article 17. Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18. Décisions collectives des associés

18.1. Domaine réservé aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque action donnant droit à une voix, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Outre les décisions visées à l'article 14.3 qui relèvent du pouvoir du Président sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité des associés, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- l'émission et/ou attribution de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- la décision d'émission d'obligations ;

- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la nomination ou la révocation de tout mandataire social ainsi que la fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération ;
- la nomination ou la révocation des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ; et
- la modification des Statuts, y compris de manière non limitative la dissolution de la Société, la nomination du liquidateur, la transformation de la Société ou sa prorogation.

Sous réserve de ce qui est prévu par la loi et les stipulations du présent article, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux.

18.2. Quorum et majorité

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique et/ou visioconférence satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les associés votant par correspondance par tous moyens écrits. Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, facsimile ou courrier électronique) pour l'expression du vote.

Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires des associés ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (1/2) des actions. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue des actions est requise, même sur deuxième convocation, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Président ou d'un Directeur Général.

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société d'une autre forme dans les conditions légales et réglementaires, si celles-ci requièrent l'unanimité ;
- à la majorité des deux-tiers (2/3) des associés exerçant leur activité au sein de la Société, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des actions ; ou
- par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au président de l'assemblée, étant entendu que chaque associé ne pourra être titulaire que d'un seul mandat.

18.3. Modalités de consultation des associés

(i) Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou, en cas de carence, du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, (a) d'une assemblée des associés, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) d'une consultation par correspondance ou (c) du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

(ii) Consultation en assemblée

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, qui doit être faite par tous moyens écrits (courrier, email, etc.) adressée à chacun des associés, cinq (5) jours au moins avant la date de réunion. La lettre de convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents, représentés ou réputés présents, l'assemblée se réunit valablement sans délai, sous réserve que le commissaire aux comptes soit présent, ait formulé des observations par écrit ou ait indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

(iii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par lettre recommandée à tous les associés, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par lettre recommandée à l'auteur de la consultation.

L'auteur de la consultation fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

La consultation écrite est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président.

(iv) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

Article 19. Information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations nécessaires permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

Article 20. Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits visés à l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective des associés, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq (5) jours calendaires à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 21. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Article 22. Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Article 23. Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci, en tout ou partie, à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié (1/2) du capital social.

Article 25. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 26. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.